

La cour est saisie de l'appel interjeté par Monsieur Gaby M à l'encontre du jugement contradictoire rendu par le tribunal de grande instance de Paris (3(e)chambre, 3e section) en date du 13 novembre 2001 qui a :

- écarté des débats la fiche technique TRAILOR citée dans les écritures de Monsieur M,
- annulé la revendication 1 du brevet EP 0228 432 appartenant à Monsieur M pour insuffisance de description,
- débouté Monsieur M de son action en contrefaçon de la revendication 1 du dit brevet et de toutes ses demandes subséquentes,
- déclaré irrecevable la demande de nullité des revendications 2 et 3 du dit brevet formée par la société à responsabilité limitée EQUIPEMENTS VÉHICULES INDUSTRIELS (ci-après société EVI),
- condamné Monsieur M à chacune des sociétés EVI et AJTM la somme de 7 622 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice pour la procédure engagée abusivement par Monsieur M contre elles,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- condamné Monsieur M à verser, par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, à la société EVI la somme de 7 622 euros et à la société AJTM celle de 4 573 euros, ainsi qu'aux dépens ;

Il sera rappelé que :

Monsieur M est titulaire du brevet européen n° 86.904.218.4 demandé le 11 juillet 1986, sous priorité française du 15 juillet 1985, publié le 19 juillet 1989 sous le n° 0228432 et intitulé " dispositif auto-lubrifiant pour attelage d'engins semi-remorques " ;

Après y avoir été autorisé par ordonnance rendue par Monsieur le Président du tribunal de grande instance de Melun, en date du 2 juin 1999, Monsieur M a fait procéder à une saisie-contrefaçon, dans les locaux de la société EVI le 24 juin 1999, de dispositifs auto-lubrifiants pour attelages de semi-remorques qui reproduiraient les caractéristiques de son brevet ;

Monsieur Gaby M, appelant, dans ses dernières conclusions signifiées en date du 2 février 2005, demande à la cour de :

- réformer le jugement dont appel en toutes ses dispositions,
- Et, statuant à nouveau,
- valider la revendication 1 du brevet européen M EP n° 0228 432,
 - dire que le dispositif ayant fait l'objet du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 24 juin 1999 et de ses annexes constitue la contrefaçon de la revendication 1 de ce brevet,
 - dire que la responsabilité de la société AJTM est engagée en qualité de sous-traitant, au visa de l'article L.613-4 du Code de la propriété intellectuelle,
 - interdire aux sociétés EVI et AJTM de poursuivre la fabrication, la mise en vente et la vente des dispositifs contrefaisants et ce, sous astreinte de 10 000 euros par infraction constatée, passé le délai d'un mois courant à compter de la date de signification de l'arrêt,
 - ordonner la destruction ou la remise à Monsieur M du reliquat de dispositifs contrefaisants que pourrait détenir les sociétés EVI ou AJTM, et ce sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt,
 - condamner solidairement et conjointement les sociétés EVI et AJTM à lui verser, à titre de provision pour le préjudice subi, la somme de 50 000 euros, à parfaire à dire d'expert,
 - autoriser la publication de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux ou revues à son choix mais aux frais avancés et solidaires des sociétés EVI et AJTM, le coût de chaque

insertion ne devant pas dépasser la somme de 5 000 euros H.T.,

- condamner in solidum les sociétés EVI et AJTM à lui verser, par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, la somme de 20 000 euros pour ses frais irrépétibles engagés devant le tribunal et devant la cour d'appel, ainsi qu'aux dépens ;

Dans ses dernières conclusions signifiées en date du 10 novembre 2004, la société EQUIPEMENTS VÉHICULES INDUSTRIELS, intimée, prie la cour de :

- confirmer le jugement déféré,

Y ajoutant,

- rejeter l'ensemble des demandes de Monsieur M,

- dire la revendication 1 nulle pour défaut de nouveauté,

- à titre subsidiaire, déclarer que ses dispositifs ne constituent pas la contrefaçon du brevet M,

- à titre encore plus subsidiaire, prononcer la nullité pour défaut d'activité inventive de la revendication 1,

- condamner Monsieur M à lui payer la somme de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive,

- condamner Monsieur M à lui payer la somme de 15 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'en tous les dépens de première instance et d'appel ;

La société AJTM, intimée, dans ses dernières conclusions signifiées en date du 27 septembre 2004, demande à la cour de :

- déclarer Monsieur M irrecevable en son appel à son encontre,

- la mettre hors de cause,

A titre subsidiaire,

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

- débouter Monsieur M de l'ensemble de ses demandes,

- annuler la revendication 1 du brevet EP 0228 432 appartenant à Monsieur M,

A titre infiniment subsidiaire,

- constater l'absence de contrefaçon,

- condamner Monsieur M à lui payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive,

- condamner Monsieur M à lui payer la somme de 15 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

I - SUR LA MISE HORS DE CAUSE DE LA SOCIÉTÉ A.J.T.M.

Considérant que la société AJTM, sous-traitant, demande sa mise hors de cause ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, dès lors qu'elle a exclusivement procédé à la découpe de disques pour le compte de la société EVI sans connaissance particulière des produits fabriqués par cette dernière ;

II - SUR LA VALIDITE DU BREVET

Considérant que Monsieur M, appelant, sollicite l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il a annulé la revendication 1 de son brevet européen EP n° 0228 432 pour insuffisance de description ; qu'il fait valoir à l'appui de son argumentation de première part que le membre de phrase litigieux de la revendication 1 est parfaitement compréhensible pour l'homme du métier dans la mesure où il indique le lieu, la nature et la fonction du dépôt de matière auto-lubrifiante, de deuxième part que les revendications doivent être appréciées à la lumière de la description et des dessins qui s'y rapportent, enfin que la description de l'invention ne doit pas comprendre les informations et explications qu'il est possible d'obtenir en consultant les ouvrages ou publications mis à la disposition de l'homme du métier ;

Mais considérant qu'en vertu des articles 83 et 84 de la Convention de Munich sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, l'invention doit être exposée de façon suffisamment précise et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter et les revendications doivent définir l'objet de la protection demandée, de manière claire et concise et se fonder sur la description ; que ces dispositions sont reprises à l'identique aux articles L. 612-5 et L. 612-6 du Code de la propriété intellectuelle ; que la description suffisante est celle qui permet à l'homme du métier, qui lit le brevet, de réaliser l'invention avec ses connaissances professionnelles normales théoriques et pratiques, auxquelles s'ajoutent celles qui sont citées dans le brevet ;

Que la revendication 1 du brevet européen EP n° 0228 432 énonce (page 3, colonne de gauche, lignes 14 à 22) : " Dispositif autolubrifiant amovible pour attelage de semi-remorque comportant une plaque auto-lubrifiante, qui prend place entre la plaque d'appui de la semi-remorque et la partie frottante de la sellette d'attelage, caractérisé en ce que la plaque auto-lubrifiante est complétée par le dépôt d'une matière plastique auto-lubrifiante dans le creux de la pièce d'usure en fer à cheval montée dans le fond de l'échancrure de la sellette " ; que la description de l'invention ne fournit pas de plus amples explications quant à la caractéristique principale de la revendication 1, se contentant de reproduire purement et simplement la mention précitée (page 2, colonne de gauche, lignes 52 à 56) ; Que la figure 3 du brevet EP n° 0228 432 représente, selon la description (page 2, colonne de droite, lignes 21 à 24), " une vue de dessus d'une sellette d'attelage, équipée d'une plaque auto-lubrifiante fractionnée en éléments, insérés dans la partie frottante de la sellette " ; que force est de constater que cette description ne mentionne ni échancrure ni pièce d'usure en fer à cheval ; qu'à l'examen de cette figure (en annexe, page 2), il ne ressort aucune information quant au dépôt d'une matière plastique auto-lubrifiante dans le creux de la pièce d'usure en fer à cheval montée dans le fond de l'échancrure de la sellette puisque n'y sont pas indiqués l'emplacement de la matière auto-lubrifiante ni la pièce d'usure en fer à cheval ni l'échancrure de la sellette d'attelage ; que cette figure n'est dans ces conditions d'aucune aide à l'homme du métier qui souhaiterait réaliser l'invention en cause ;

Que les documents produits aux débats par l'appelant ne permettent pas davantage de conclure que l'homme du métier aurait pu, en ayant connaissance de ceux-ci, parvenir à réaliser l'invention litigieuse ;

Qu'en premier lieu, les plaquettes publicitaires TRAILOR, JOST-WERKE et GEORG F qui fourniraient, selon l'appelant, des informations et indications sur la façon dont devrait être positionnée la plaque auto-lubrifiante ainsi que sur son emplacement doivent être

écartées des débats en ce qu'elles ne présentent pas de date certaine, antérieure à la date de dépôt du brevet du 11 juillet 1986 ; qu'en effet, le document TRAILOR, faisant référence aux caractéristiques techniques de sellettes, n'est pas daté, le document JOST-WERKE ne présente pas de date certaine et, en ce qui concerne le document GEORG F, il n'est daté que de l'année 2001 ; que ces documents n'apportent donc pas la preuve de ce que l'homme du métier, en 1986, pouvait avoir connaissance des informations nécessaires à la réalisation de l'invention litigieuse, et notamment quant au lieu, à la nature ou la fonction du dépôt de la matière auto-lubrifiante ;

Qu'en deuxième lieu, le guide CETIM des matières plastiques en mécanique, datant de 1976, ne procure pas de connaissances exploitables sur la nature du dépôt de matière plastique auto-lubrifiante dans le cadre de l'invention revendiquée ; qu'il ne permet pas à l'homme du métier de faire un rapprochement entre les " paliers " présentant, selon le guide, une caractéristique d'" auto-lubrification " et les sellettes d'attelage ou les tracteurs concernés par l'invention revendiquée ;

Qu'enfin, le brevet français ROCKWELL n° 2 260 712, déposé en date du 11 février 1975 et intitulé " Palier à revêtement auto-lubrifiant et procédé de fabrication de ce palier ", enseigne une invention portant exclusivement sur la nature d'une matière auto-lubrifiante et son procédé de fabrication ; qu'il permet en outre de constater la technicité particulièrement élaborée des méthodes conduisant à la réalisation de la matière auto-lubrifiante visée ; qu'en tout état de cause, il ne donne aucune explication susceptible de renseigner l'homme du métier qui en aurait eu connaissance sur la façon de positionner la matière auto-lubrifiante afin de réaliser l'invention de Monsieur M ; que les brevets américains auxquels il fait référence dans sa description concernent également exclusivement des matières auto-lubrifiantes sans faire de rapprochement entre ces matières et leur possible utilisation dans le cadre de l'invention litigieuse ;

Que, dans ces conditions, il ressort de tous les éléments précédents fournis aux débats que la preuve de ce que l'homme du métier aurait pu avoir connaissance des informations nécessaires en vue de réaliser l'invention de Monsieur M n'est pas rapportée ; qu'au contraire, il convient de relever que le brevet EP n° 0228 432 n'est pas suffisamment décrit en sa première revendication portant sur une plaque auto-lubrifiante, complétée par le dépôt d'une matière plastique auto-lubrifiante dans le creux de la pièce d'usure en fer à cheval montée dans le fond de l'échancrure de la sellette ; qu'il ne donne aucun renseignement à l'homme du métier qui veut réaliser l'invention sur la nature du dépôt de matière auto-lubrifiante, sur la composition de cette matière, sur sa fonction précise, sur l'emplacement exact du dépôt, ni sur la façon ou les moyens de réaliser ce dépôt ; qu'il s'ensuit que c'est avec motifs pertinents que la cour adopte que les premiers juges ont décidé que la revendication 1 du brevet européen EP n° 0228 432 est entachée d'insuffisance de description justifiant son annulation ; que le jugement sera confirmé sur ce point ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de nullité soulevés par les intimées ;

III - SUR LA PROCEDURE ABUSIVE

Considérant que les sociétés intimées sollicitent la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné Monsieur M pour procédure abusive mais qu'elles demandent une augmentation de la réparation du préjudice qu'elles ont subi de ce chef aux motifs que

Monsieur M aurait tardé à agir en contrefaçon à leur encontre sans raison apparente et que ses demandes étaient manifestement infondées et abusives dans la mesure où l'insuffisance de description de la revendication 1 du brevet litigieux ne faisait pas de doute, selon elles ;

Mais considérant que Monsieur M est titulaire du brevet européen en cause, délivré régulièrement ; qu'en décidant de poursuivre pour contrefaçon les sociétés intimées, il n'a fait qu'user de son droit d'agir en justice pour la défense de ses droits ; qu'il a pu en l'espèce se méprendre légitimement sur l'étendue de leurs droits sans encourir de responsabilité de ce chef ; que le jugement sera donc infirmé sur ce point ;

Considérant que l'équité commande de condamner Monsieur M, qui succombe, à payer à la société EVI la somme de 8 000 euros et à la société AJTM la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Met hors de cause la société AJTM ;

Confirme le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris en date du 13 novembre 2001 en ce qu'il a annulé la revendication 1 du brevet européen EP n° 0228 432 pour insuffisance de description ;

L'infirmé en ce qu'il a condamné Monsieur Gaby M au titre de la procédure abusive ;

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires ;

Condamne Monsieur Gaby M à payer à la société EQUIPEMENTS VÉHICULES INDUSTRIELS la somme de 8 000 euros et à la société AJTM la somme de 6 000 euros au titre l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne Monsieur Gaby M aux dépens d'appel et admet les au bénéfice de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.